

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 08 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à 19 h 00, le Conseil Syndical s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Marie-Annick DE RYCKE, Présidente.

**Présents titulaires** : Michel GUYOT, Maxime SOLET, Éric BOUBAKER

**Présents suppléants** : Érick DEGOIX, Nathalie RONDEAU

**Absent** : Nicolas NANSOT

**Absent excusé** : Guillaume RAES

**Secrétaire de séance** : Michel GUYOT

*Convocation du 02 Avril 2026 adressée le même jour à l'ensemble des Conseillers Syndicaux.*

L'ordre du jour était le suivant :

36. Election du Président
37. Détermination du nombre de vice-présidents
38. Election des vice-Présidents
39. Indemnité du Président
40. Indemnités des vice-Présidents
41. Délégations consenties au Président par le Conseil syndical

**2026-027 - N° 36 – 08/04/2026 – ELECTION DU PRESIDENT**

Le Conseil Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L 2122-7 ;

Considérant que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 4.

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 4.

Majorité absolue : 3

Ont obtenu :

- Mme DE RYCKE Marie-Annick 4 (quatre) voix

- Mme DE RYCKE Marie-Annick, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée présidente.

**2026-028 - N° 37 – 08/04/2026 – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles ci-dessus sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou de vingt s'il s'agit d'une métropole.

### **Le Comité Syndical,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide la création de 2 (deux) postes de vice-présidents

<b>2025-029 - N° 38 – 08/04/2026 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS</b>
---

### **Le Conseil Syndical,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L 2122-7,

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Vu la délibération n° 2026-028 portant création de 2 (deux) postes de vice-présidents,

### **Il est procédé à l'élection des vice-présidents ;**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 4

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 4

Majorité absolue : 3

Ont obtenu :

– M. Eric BOUBAKER 4 (quatre) voix

– M. Michel GUYOT 4 (quatre) voix

- M. Eric BOUBAKER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1<sup>er</sup> vice-président

– M. Michel GUYOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2<sup>ème</sup> vice-président

<b>2025-030 - N° 39-40 – 08/04/2026 – INDEMNITE DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget syndical ;

Considérant que lorsque le conseil syndical est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération.

Considérant que toute délibération du conseil syndical concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil syndical ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus

Mme la Présidente donne lecture au conseil syndical des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Président : 4.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> vice-Président : 1.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> vice-Président : 1.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget syndical.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS** (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 320

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du Président 4.73 % soit 194.43 €

2 vice-Présidents : Indemnités maximales de 1.89 % soit 77.69 €

Enveloppe :  $194.43 + 2 * 77.69 = 349.41$  €

**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

**A – Président**

Bénéficiaires	
Président	4.73 %

**B - Vice-Présidents**

Bénéficiaires	
1 <sup>er</sup> vice-président	1.89 %
2 <sup>e</sup> vice-président	1.89 %

**2025-031 - N° 41 – 08/04/2026 – DELEGATIONS CONSENTIES AU PRESIDENT  
PAR LE CONSEIL SYNDICAL**

Madame la Présidente expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil syndical de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif syndical.

Madame la Présidente indique que l'article précité permet de donner délégation au président en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil syndical étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la Présidente indique en outre que sauf à ce que le conseil syndical s'y oppose expressément, la présidente dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller syndical les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers syndicaux.

Elle ajoute que lorsque la présidente se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil syndical redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du président empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller syndical, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la Présidente conclut son exposé en indiquant que le président délégataire du conseil syndical est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil syndical d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration syndicale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil syndical, après avoir entendu la présentation par la Présidente de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier à la Présidente, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

3° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

5° - intenter au nom du Syndicat toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ;

6° - Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 4000 euros par année civile ;

7° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : travaux ;

8° - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € par pièce. La Présidente rendra compte au conseil syndical de l'exercice de cette délégation ;

2. D'autoriser la Présidente à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger la Présidente d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La séance est levée à 20 h 00

---

### RECAPITULATIF - Séance du 08 Avril 2026

2026-027 - N° 36 – 08/04/2026 – ELECTION DU PRESIDENT .....	43
2026-028 - N° 37 – 08/04/2026 – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS	43
2025-029 - N° 38 – 08/04/2026 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS .....	44
2025-030 - N° 39-40 – 08/04/2026 – INDEMNITE DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS.	44
2025-031 - N° 41 – 08/04/2026 – DELEGATIONS CONSENTIES AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL SYNDICAL .....	46

---

*Séance du 08 Avril 2026*

**Marie-Annick DE RYCKE**

**Michel GUYOT**